



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 17

Réunion du 14 mai 2025, au siège de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME
Henri DUTECH PEREZ
Excusé : M. Bertin CYPRIEN

Dossier n°1

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 d'une décision de la Section Technique des lois du jeu de la Commission départementale d'Arbitrage du District de Paris, en date du 20/12/2025, confirmant le résultat acquis sur le terrain.

Match 28238559 ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 / CHAMPIONNET SPORT PARIS du 15/12/2024 – Championnat U18 (D1) Score 1 but à 3

La Section,
pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

pris connaissance de l'intitulé de la réserve déposée par M. CHRISTOPHER Steeve, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, « à la 69' et 73' minutes l'arbitre refuse de jouer avec un ballon de couleur blanc motif du refus de l'arbitre car il est blanc, il ne se voit pas »

Après audition de Mr OUAHRANI Sofiane, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et M. ETAME Alexis, éducateur de CHAMPIONNET SPORTS,
Regrettant l'absence non excusée de l'arbitre officiel, dûment convoqué.

Après étude des pièces versées au dossier à (FMI, Rapport de l'Arbitre et courriel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18),

Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée suite au refus de l'arbitre d'utiliser le ballon blanc conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement général du District de Paris ce qui rend la réserve recevable sur la forme,

Sur le fond

Considérant que dans son rapport, l'Arbitre précise que le ballon jaune était plus visible,

Considérant que c'est de la responsabilité de l'Arbitre que revient le choix du ballon,

Considérant que la rencontre a été à son terme,

Considérant que le choix du ballon n'a pas eu d'incidence sur le résultat du match,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme la décision de la section technique des lois du jeu de la CDA de Paris du District de Parisien de Football.

La Section transmet une copie de la présente décision au District de Parisien de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Dossier n°2

Appel de A.C. PARIS 15 d'une décision de la Section technique des lois du jeu de Commission départementale du District de Parisien en date du 30/12/2024 donnant le match, ci-dessous, à rejouer.

Match n° 28238558 PARIS SPORT CULTURE / A.C. PARIS 15 du 15/12/2024 – championnat U18 D1 - Score 0 - 3

La Section,
pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

pris connaissance de l'intitulé de la réserve déposée par Mr MENIAOUI Imed, éducateur de PARIS SPORT CULTURE : « A la 42^{ème} minute l'assistant de l'équipe adverse a signalé un hors-jeu et l'arbitre a laissé le jeu et l'arbitre a validé le but. On a repris le jeu sur un 6 mètres »

après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriels de M. MENIAOUI, éducateur de PARIS SPORT CULTURE et M. RAVINESAN Daishain de l'A.C. PARIS 15.

Après audition de M. BRESSAN Tom, éducateur de AC Paris 15 et de M. MASMOUDI Hassen, directeur technique de Paris S.C.,

Regrettant l'absence non excusée de l'arbitre officiel, dûment convoqué.

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique déposée par M MENIAOUI Imed a été déposée suite au fait contesté, avant la remise en jeu du coup de pied de but, conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement Général du District de Parisien, ce qui rend la réserve recevable.

Sur le fond,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre précise que :

- . dans un premier temps l'arbitre assistant de l'AC PARIS 15 a signalé un hors-jeu ;
- . l'arbitre a pris la décision de ne pas le suivre et a fait signe de rabaisser le drapeau ;
- . l'arbitre assistant a baissé son drapeau ;
- . le jeu s'est poursuivi et l'équipe de l'A.C. PARIS 15 a inscrit un but ;
- . le capitaine visiteur a indiqué à l'arbitre que le ballon était passé à côté du but ;
- . l'arbitre a été consulté l'arbitre assistant qui lui a confirmé que le ballon n'était pas rentré dans le but mais

était passé à côté du but ;

. l'arbitre a donc invalidé le but et a repris par le jeu par un coup de pied de but ;

Considérant qu'en reprenant le jeu par coup de pied de but, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et infirme la décision de la section technique des lois du jeu de la CDA de Paris du District de Parisien de Football pour dire résultat acquis sur le terrain : PARIS SPORT CULTURE / A.C. PARIS 15 - Score 0 - 3

La Section transmet une copie de la présente décision au District de Parisien de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.